

COREX-SUD

Société anonyme au capital de 462 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtine
250, chemin du Petit Gigognan

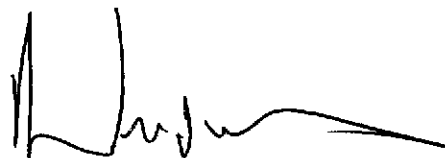
84000 AVIGNON

S T A T U T S

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31-12-2001.
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18-04-2010.

Certifié conforme

Le Président



STATUTS

ARTICLE PREMIER – Forme la société

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est COREX-SUD.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces et autres documents émanant de la société, les mentions légalement obligatoires devront toujours être accompagnées de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre de la circonscription, et de la mention de l'inscription sur la liste des Commissaire aux Comptes auprès de la Cour d'Appel dont relève son siège social.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui autorisées par les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux sociétés exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts, autre qu'une société exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est à AVIGNON (84000), Zone Industrielle de Courtine, 250 chemin du Petit Gigognan.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 – Durée de la société

AG.E DU 18.04.10 La durée de la société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2010.

La société prendra donc fin le 28 avril 2110, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Capital social

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, le 1^{er} août 1961, la somme de 100 000 francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 30 septembre 1975, la somme de 10 000 francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 27 juillet 1979, la somme de 165 000 francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 7 janvier 1999, la somme de 2 475 000 francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 31 décembre 2001, la somme de 280 521.34 francs par incorporation de réserves, soit au total 3 030 521,34 francs ou 462 000 euros composant le capital social.

A.G.E. DU
31.12.01

Le capital social est fixé à la somme de 462 000 euros. Il est divisé en 1 100 actions de 420 euros l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 – Forme des actions

Les actions même entièrement libérées sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.

ARTICLE 8 – Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 – Transmission des actions

Sous réserve des dispositions de l'article 10, les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints ou ascendants et descendants, ou par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, doit être autorisée par le conseil d'administration. A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Répartition des actions

La société devra toujours comprendre au moins trois membres actionnaires ayant la qualité d'expert comptable et possédant la majorité du capital social, comprendre au moins les trois quarts de ses actionnaires ayant la qualité de commissaire aux comptes et possédant les trois quarts au moins du capital social.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Toute personne cumulant ces deux qualités peut être décomptée pour l'appréciation du respect des deux conditions ci-dessus.

Si pour quelque cause que ce soit, l'une des deux conditions ci-dessus n'était plus remplie, les administrateurs après en avoir fait déclaration expresse au conseil de l'Ordre ou de la Compagnie devraient convoquer les actionnaires pour régulariser la situation de la société dans le délai d'un an s'il s'agit des conditions exigées pour l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, de deux ans s'il s'agit des conditions exigées pour l'inscription au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

A défaut, et passé ce délai, tout actionnaire pourrait demander la dissolution.

Les conditions stipulées au présent article et découlant de l'inscription de la société au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes doivent être réalisées au plus tard à la date prévue à cet effet par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – Liste des actionnaires

La liste des actionnaires ainsi que toute modification de cette liste est communiquée au Conseil de l'Ordre et au Conseil de la Compagnie des Commissaires aux Comptes et tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Le nombre de comptables salariés et de membres de l'Ordre des Experts Comptables dont la société utilise les services ne devra pas dépasser dix fois celui des actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions du présent article que si toutes les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion, dont la moitié au moins d'experts comptables. En outre, les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des commissaires aux comptes.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

ARTICLE 16 – Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président nécessairement expert-comptable et commissaire aux comptes, personne physique dont il détermine la rémunération. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Il exerce ses fonctions selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 17 – Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sauf en ce qui concerne la détermination des modalités d'exercice de la direction générale.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 19 – Rémunération des Administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 20 – Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, également expert comptable et commissaire aux comptes, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue reste valable jusqu'à décision nouvelle du Conseil d'Administration statuant selon les conditions de majorité stipulées à l'alinéa précédent.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué. Ces personnes sont nécessairement experts comptes et commissaires aux comptes. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder 5.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux prévues par la loi.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 22 – Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 23 – Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier juillet et expire le trente juin.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou dirigeant sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.